



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 38

Votants : 72 (dont 34 procurations)

N°45

OBJET :

MOBILITES
DURABLES

CONVENTIONS
ENTRE LA REGION
AUVERGNE RHONE
ALPES ET VICHY
COMMUNAUTE
POUR
LE SOUTIEN
TECHNIQUE ET
FINANCIER A
L'ACQUISITION
D'UN MATERIEL
BILLETTE
INTEROPERABLE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

18 DEC. 2020

Publiée ou notifiée

le :

18 DEC. 2020

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOUX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Ludivine DUFRAISE, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Pascal DEVOS, Jean-François CHAUFFRIAS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND (sauf pour la délibération n°50), Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Alexis MAYET, Jacques BLETTY, Sylvain BRUNO, Christine BOUARD, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Monique GIRAUD à Romain LOPEZ, Françoise DUBESSAY à François SENNEPIN, Michel LAURENT à Franck GONZALES, Elisabeth BARGE à François SENNEPIN, Alain VENUAT à Franck GONZALES, Ariane MILET à Jean-Dominique BARRAUD, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOUX BOUILLON, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, François HUGUET à Jean-Claude BRAT, Jean-Louis LONG à Nicole COULANGE, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Marie-José MORIER à Nicole COULANGE, Jean-Marc BOUREL à Sandrine MORIER-MIZOULE, Véronique TRIBOULET à Thierry LAPLACE, Romain DEJEAN à Christine MAGNAUD, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Yves-Jean BIGNON à Charlotte BENOIT, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Evelyne VOITELLIER à Bernard AGUIAR, Jean ALMAZAN à Jean-Dominique BARRAUD, Anne-Sophie RAVACHE à Caroline BARDOT, Valérie LASSALLE à Elisabeth CUISSET, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Sandrine MORIER-MIZOULE, Henri SARRE à Caroline BARDOT, Corinne IBARRA à Michèle CHARASSE, Alexis BOUTRY à Jean-Marc GERMANANGUE, Linda PELISSIER à Marilyne MORGAND, Claude MALHURET à Frédéric AGUILERA, Bernard KAJDAN à Jacques BLETTY, Sylvie DUBREUIL à Jacques BLETTY.

Absents excusés :

Mme et MM. François SZYPULA, Patrick SEROR, Alexandre GIRAUD, Pierre BONNET, Christiane LEPRAT.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le protocole d'accord pour le développement de l'intermodalité dans les transports publics à l'échelle régionale signé le 15 octobre 2009, selon lequel l'interopérabilité des systèmes billettique déployés par les AOM est recherchée,

Vu l'adhésion de Vichy Communauté à la communauté Oûra autorisée par délibération n°57 du 20 septembre 2018,

Vu le Contrat de Plan Etat Région (CPER) Auvergne 2015 2020, par lequel la Région accompagne les AOM au renouvellement de leur matériel billettique dès lors que ce dernier répond aux exigences d'interopérabilité avec la communauté Oûra à l'échelle régionale,

Vu l'adhésion de Vichy Communauté à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP), autorisée par délibération n°10 du Bureau Communautaire du 8 octobre 2020, en vue de l'acquisition de matériels de transport (notamment outils billettique),

Vu le contrat de concession de service public signé entre Vichy Communauté et Transdev Vichy conformément à la délibération n°33 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2017, pour la période septembre 2018 / août 2026, et notamment son article 11.4.1,

Considérant le nécessaire renouvellement du matériel billettique propriété de Vichy Communauté actuellement exploité sur le réseau de transport urbain MOBIVIE opéré par Transdev Vichy,

Considérant que ce matériel acquis via la Centrale d'Achat du Transport Public sera mis à disposition de l'opérateur actuel et donc inscrit à l'annexe 2 du contrat liant Vichy Communauté et le concessionnaire Transdev-Vichy,

Considérant l'adhésion de Vichy Communauté à la communauté Oûra manifestant sa volonté d'intégrer une communauté de services et de supports homogènes sur l'intégralité du territoire régional,

Considérant la volonté de Vichy Communauté d'atteindre l'interopérabilité de son système billettique par l'acquisition d'un matériel billettique de technologie « *serveur centrique* », dite « billettique légère » afin de garantir la capacité financière de l'agglomération à acquérir ledit matériel,

Considérant l'engagement de la Région à soutenir financièrement l'acquisition par Vichy Communauté du matériel billettique, à condition que ce dernier soit certifié comme pleinement interopérable avec le dispositif mutualisé Oûra conformément au référentiel d'interopérabilité régional Oûra,

Considérant que le coût prévisionnel d'acquisition par Vichy Communauté du matériel billettique certifié interopérable par la Région est arrêté à la somme de 185 000 €HT,

Considérant que ces opérations ont fait l'objet d'une inscription au budget 2020,

Considérant que le projet de convention annexé à la présente a donc pour objet de formaliser l'engagement de la Région auprès de Vichy Communauté, à soutenir financièrement l'acquisition du matériel billettique interopérable du réseau Mobivie à hauteur de 148 000 €, soit 80% du coût d'investissement,

Considérant également que la Région entend développer son réseau de distribution et étendre le service rendu à l'utilisateur en son nom et celui des partenaires Oûra par le déploiement de matériel billettique Oûra à l'agence commerciale MOBIVE.

Propose au Conseil Communautaire :

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer avec la Région le projet de convention joint en annexe de la présente, pour l'aide financière à l'acquisition d'un matériel billettique interopérable,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer avec la Région le projet de convention joint en annexe de la présente, pour la mise à disposition gratuite de matériel billettique Oûra à l'agence commerciale Mobivie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

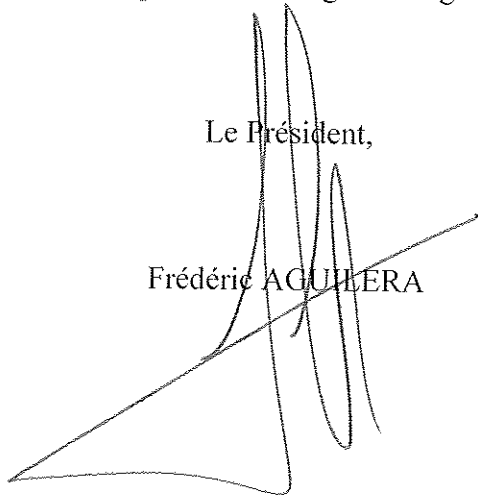
- approuve ces dispositions,
- charge M. le Président et le directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (69 voix pour, 2 contre : M. Devos et M. Mayet, 1 abstention : Mme Bouard), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 3 décembre 2020.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUIERA





La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



**Convention de mise à disposition
de matériel billettique Oùra**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la Convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique Oûra, en région Rhône-Alpes signée le 03 juillet 2012, et ses trois avenants ;

Vu le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération n°n°CP-2019-03 / 17-157-2918 de la Commission Permanente du Conseil régional du 29 mars 2019, autorisant le Président à signer la présente Convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les soussignés :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Laurent WAUQUIEZ, agissant en qualité de Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, dénommée ci-après « la Région »,

Et

La Communauté d'agglomération Vichy communauté, Autorité Organisatrice de la Mobilité, faisant élection de domicile à Vichy, 9 place Charles de Gaulle, 03209 Vichy Cedex, représentée par Frédéric AGUILERA, agissant en qualité de Président de Vichy communauté, ci-après dénommée « le Partenaire ».

Les signataires de la présente convention sont dénommés ci-après « Les parties ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT	6
ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT	6
ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE	6
1. Distribution de supports et de titres Oûra	6
2. Information et promotion du projet Oûra et de la tarification [...]	7
3. Les conditions d'exploitation des données	7
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL BILLETTIQUE	7
1. Transfert de garde des équipements	7
2. Les équipements mis à disposition	7
3. La tenue à jour de l'inventaire et des stocks	8
4. Droit de contrôle des documents	8
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES	8
ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES	9
ANNEXE 1 - LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	10

PREAMBULE

Depuis plus de dix ans, la démarche Oûra fédère les autorités organisatrices de transport et de mobilité volontaires du territoire rhônalpin dans l'objectif de fluidifier les parcours voyageurs et de leur offrir un bouquet de services de mobilité.

Cette coopération pilotée dès son démarrage par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, s'est concrétisée, en phase 1 (2005/2011) par différentes réalisations :

- la mise en œuvre de la carte Oûra, support commun de la mobilité en Rhône-Alpes,
- l'inauguration en septembre 2010, à Valence, d'une plateforme régionale pour la réalisation des tests d'interopérabilité Oûra,
- la mise en place de nombreuses tarifications intermodales,
- la mise en place de systèmes d'informations multimodaux, bassin par bassin.

La phase 2 (2012 - 2019) de cette démarche a permis la conception et la mise en œuvre d'un dispositif billettique mutualisé au bénéfice des 25 autorités organisatrices partenaires du projet, incluant la Centrale Oûra (pour le partage des données entre les partenaires) et un Système Billettique Mutualisé pour les réseaux non encore équipés ou souhaitant se rééquiper. Cela s'est traduit par l'achat de prestations et de fournitures mutualisées dans le cadre d'un groupement de commande piloté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le compte de tous les partenaires. Ce marché de « mise en œuvre, exploitation et maintenance du dispositif mutualisé OûRA ! » a été confié en 2014 au groupement industriel Conduent – Orange Business Service pour la période 2014-2022.

La phase 3 de développement d'Oûra (à partir de 2019) s'inscrit dans un contexte territorial qui a connu des mutations profondes, notamment la fusion des anciennes régions Auvergne et Rhône-Alpes, le transfert de la compétence transports scolaire et interurbain des conseils départementaux vers la Région ainsi que l'élargissement et la création de nouvelles autorités organisatrices de la mobilité. Par ailleurs, la Région voit son rôle de cheffe de file de l'intermodalité renforcée dans les évolutions législatives récentes.

C'est pourquoi, en 2018, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité faire évoluer le partenariat Oûra en permettant l'entrée de nouveaux partenaires dans la communauté Oûra. Il s'agissait ainsi de conforter l'ambition d'un service Oûra performant et adapté aux besoins des territoires, et élargi à tous les champs de la mobilité (vélos, parkings, covoiturage, autopartage..).

Dans ce cadre, la Région a proposé aux autorités organisatrices d'adhérer à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oûra (en date du 3 juillet 2012) et au groupement de commandes pour l'achat de prestations communes pour l'exploitation d'Oûra (en date du 3 juillet 2012).

La convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OûRA ! a fait l'objet d'un avenant 1 (en date du 4 mars 2015) et d'un avenant 2 (signé le 25 octobre 2016). Le 3^{ème} avenant a officialisé l'entrée de 15 nouveaux partenaires au 1^{er} janvier 2019, dont Vichy communauté.

La feuille de route fixée par l'ensemble des nouveaux partenaires pour les années à venir est :

1. Faire évoluer la gouvernance, les outils et les référentiels Oûra pour garantir l'intégration des nouveaux entrants et notamment les accompagner pour l'interopérabilité de leur système billettique,
2. Poursuivre les déploiements et l'innovation, avec notamment le développement de nouveaux services,
3. Décliner le service OûRA ! dans les bassins de vie afin de répondre aux besoins des territoires

Par la présente convention, la Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite mettre à disposition à de nouveaux partenaires qui n'ont pas accès au marché d'équipement billettique Oûra, les matériels billettiques Oûra leur permettant de développer le service à l'utilisateur (distribution et service après-vente), dit service Oûra.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du matériel billettique Oûra par la Région à Vichy communauté et les contreparties attendues, notamment financières et en termes de niveau de service.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, à compter de la date de signature par la dernière des parties. Elle est renouvelable 2 fois pour une durée d'un an, par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

1. Distribution de supports et de titres Oûra

La Région entend, par la présente mise à disposition du matériel Oûra, développer son réseau de distribution et étendre le service rendu à l'utilisateur, en son nom et en celui des partenaires Oûra.

Vichy communauté, via son exploitant, s'engage à :

- créer des cartes sans contact Oûra et les dossiers clients associés dans la Centrale Oûra pour les usagers réguliers des transports publics régionaux, départementaux ou urbains ; assurer le service après-vente relatifs à ces supports (l'utilisateur doit être pris en charge pour sa demande par n'importe quel réseau, quel que soit le réseau émetteur de la carte Oûra et quels que soient les titres présents sur sa carte). Les prix des opérations d'émission et de SAV des supports sont ceux fixés par la Communauté Oûra. A la date de la signature, ces prix sont :

Primo-délivrance de la carte Oûra	5€
Renouvellement de la carte Oûra (à l'issue de la date de validité)	5€
Reconstitution de la carte Oûra (en cas de vol, perte, détérioration manifeste)	8€
Reconstitution de la carte Oûra (en cas de dysfonctionnement technique sans signe de dégradation manifeste)	Gratuit
Lecteur de carte	5€

Ces prix peuvent évoluer sans modification de la présente convention en cas de nouvelle décision de la communauté Oûra. Le partenaire s'engage également lors de l'émission de la carte Oûra à informer l'utilisateur des conditions de recueil et de traitement de ses données à caractère personnel dans le cadre d'Oûra et à proposer la carte déclarative comme alternative à la carte nominative.

- vendre la gamme tarifaire [...] pour laquelle le réseau [...] est directement concerné, conformément à la convention [...], ainsi que le cas échéant, la gamme propre au réseau [...].

Vichy communauté, via son exploitant, peut également utiliser le matériel mis à disposition pour vendre les titres d'autres réseaux de transports s'ils sont paramétrés dans la centrale Oûra, sous réserve de l'accord préalable de la Région.

2. Information et promotion du projet Oûra et de la tarification [...]

Vichy communauté, via son exploitant, propose les informations relatives à la tarification [...] : les horaires, les itinéraires, les conditions générales de tarifs, les conditions d'accès et d'utilisation des titres et cartes de transport. Vichy communauté et son exploitant font la promotion de la carte et du projet Oûra, notamment en proposant sur leur propre site internet l'information relative à Oûra, ainsi que le widget du calculateur d'itinéraires fourni par la Région, dans le respect de sa charte graphique, sous réserve s'agissant du widget de la compatibilité de l'outil.

3. Les conditions d'exploitation des données

Le matériel Oûra mis à disposition de Vichy communauté permet à son exploitant l'accès aux données clients de l'ensemble des réseaux de transport des partenaires Oûra. Vichy communauté s'assure que la constitution et l'utilisation de l'ensemble des fichiers nominatifs nécessaires à la réalisation de ses missions sont conformes à la réglementation en vigueur, en particulier à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et sa récente actualisation via le Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018.

Vichy communauté et son exploitant se doivent notamment de prendre toutes les mesures à même de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès, en protégeant l'accès aux locaux concernés et en appliquant strictement les consignes et règles de l'art pour l'accès aux données en question (liste des agents de vente habilitée, usage du badge personnel notamment). [...] prévient sans délai la Région de tout manquement aux obligations de protection des données à caractère personnel qu'elle-même ou son exploitant seraient amenés à détecter ou suspecter, et émettent des propositions pour y remédier.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL BILLETTIQUE

1. Transfert de garde des équipements

La garde des équipements billettiques Oûra mis à disposition par la Région est transférée automatiquement à la livraison ou à l'installation de chacun des biens (au sens de l'article 1242 du Code Civil). Ils restent sous la responsabilité des partenaires signataires, bien que mis à disposition de leur exploitant. Le matériel mis à disposition de Vichy communauté reste la propriété de la Région. Les équipements mis à sa disposition sont restitués en état de fonctionnement à expiration de la présente convention. Vichy communauté ou son exploitant feront leur affaire de l'assurance des biens mobiliers ainsi mis à disposition. Vichy communauté est autorisé à mettre à disposition de son exploitant le matériel qui lui est fourni par la Région, et à décliner toutes les obligations en résultant assorties des stipulations idoines.

2. Les équipements mis à disposition

Par la présente, la Région met à disposition de Vichy communauté et de son exploitant, qui l'acceptent, les équipements suivants :

- 1 Terminal Point de vente (TPV), permettant la distribution et le service après-vente de supports et de titres affectés, au réseau MOBIVIE et intégrant la tarification [...], dont [...] assure la gestion. Le TPV est relié à la Centrale Oûra par 1 abonnement réseautique.
- 1 poste d'exploitation avec une licence Business Object, au siège de Transdev Vichy pour l'accès à des fonctions d'administration et de consultation des données billettiques statistiques. Il se présente sous la forme d'un ordinateur de bureau type PC. Il peut soit être connecté à la centrale OûRA I via une liaison réseautique d'un TPV soit via internet.
- 1 imprimante A4 pour l'impression, des factures et de divers documents.
- 1 box fournie par Orange pour la connexion réseautique.

La fourniture et l'installation des équipements, la réseautique, les consommables et les formations nécessaires à l'utilisation du matériel billettique sont pris en charge par la Région.

Vichy communauté et son exploitant s'engagent à assurer l'entretien (en conformité avec les prescriptions de CONDUENT), la maintenance de niveau 1 et 2 (annexe 1) et l'assurance du matériel et à garantir la bonne utilisation du matériel mis à disposition. En cas de panne, Vichy communauté et son exploitant devront prendre en charge les frais d'expédition. En cas de panne suite à une utilisation non conforme du matériel ils auront à leur charge la remise en état du dit matériel.

Ils devront aussi stocker les consommables dans un endroit sec et tempéré.

3. La tenue à jour de l'inventaire et des stocks

Vichy communauté s'engage à étiqueter les biens mis à disposition, tenir à jour l'inventaire, en fonction des éventuels mouvements du parc. Cet inventaire comprend la référence des équipements (numéro de code barre inventaire et numéro de série) et leur localisation. L'inventaire est restitué à la Région au plus tard le 31 décembre de chaque année, détaillant notamment les mouvements éventuels des biens en cours d'année.

Vichy communauté s'engage à gérer les stocks de consommables. Ceux-ci sont fournis sous réserve d'une utilisation rigoureuse. Il pourra être demandé une justification précise notamment du stock de cartes sans contact, billets sans contact et cartouche d'encre pour imprimante graphique (cartes sans contact) fournie avec le TPV.

4. Droit de contrôle des documents

La Région se réserve le droit, via la licence Business Object, dont elle dispose, d'accéder à l'ensemble des données relatives aux activités de vente et de service après-vente de l'exploitant de MOBIVIE.

Vichy communauté fournira chaque année, en janvier, un rapport annuel récapitulant les opérations de distribution effectuées, et relatives aux supports billettiques (primo-délivrance, renouvellement, reconstitution de cartes sans contact).

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition, objet de la présente convention, est consentie par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à titre gratuit. Les frais d'investissement relatifs à l'acquisition du matériel billettique, à son installation, à la maintenance des niveaux supérieurs au niveau 2, et aux formations nécessaires à la bonne utilisation du matériel sont supportés par la Région.

Cependant, les postes relatifs au fonctionnement (réseautique associée aux équipements billettiques, et consommables) seront commandés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le marché du Dispositif mutualisé Oûra, puis pris en charge financièrement par Vichy communauté dans le cadre d'un appel de fonds émis par la Région à l'année N+1, parallèlement aux dispositions énoncées dans la Convention Cadre Oûra.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par la Région pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, sous réserve d'un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention et son annexe pourront être modifiées par avenant, pris selon les mêmes formes que la présente convention, au fur et à mesure de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pouvant intervenir dans l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties rechercheront un règlement amiable de leur différend.

A défaut, les parties déclarent attribuer compétence au Tribunal Administratif de Lyon.

A LYON, le

En 2 exemplaires,

Monsieur Laurent WAUQUIEZ Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	Monsieur Frédéric AGUILERA Président de Vichy communauté
---	---

ANNEXE 1 - LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

La maintenance des équipements relève de la responsabilité de [...] et/ou son exploitant pour les niveaux 1 et 2, de celle de l'industriel pour les niveaux 3 à 5. Dans ce dernier cas, le matériel est acheminé au frais de [...] et/ou son exploitant à l'atelier de réparation de l'industriel (Conduent, à Guilhaumand-Granges – 26) pour une réparation dans un délai de trois semaines, mais la réparation en tant que telle est commandée par la Région.

	<i>Pour le matériel</i>	<i>Pour le logiciel</i>
Niveau 1	Ce sont les opérations élémentaires de vérification de l'état des équipements (relevé du code incident par exemple), d'auto maintenance, de maintenance préventive (dépoussiérage d'un valideur embarqué, d'un distributeur par exemple) et le remplacement des articles consommables (Rouleau papier par exemple) ne nécessitant pas le remplacement de l'équipement.	Vérification de la version d'un logiciel installé
Niveau 2	C'est le remplacement aisé sur le site d'un matériel (valideur) ou sous-ensemble (monnayeur, imprimante) en panne et la confirmation de la panne au niveau de l'atelier du site. A ce niveau de maintenance, des opérations simples de maintenance préventive peuvent être effectuées sur site ou en atelier (ne nécessitant pas d'outillages complexes).	Ce sont des modifications du type paramétrage de l'équipement ou de déploiement d'une nouvelle version de logicielle par le système central (ne nécessite pas d'intervention directement sur l'équipement).
Niveau 3	Ce sont les opérations de maintenance préventive ou corrective délicates qui nécessitent l'application de procédures plus complexes et des moyens spécifiques. Il peut s'agir par exemple d'opérations de dépannage impliquant un remplacement de pièces détachées ou des réglages lourds.	Ce sont des modifications du type paramètre "machine" de l'équipement ou réinstallation du logiciel ou système en dehors de toute modification par le système central. Ceci n'inclut pas les modifications de paramètres d'exploitation qui sont de la compétence de la maintenance logicielle de niveaux 1 ou 2.
Niveau 4	Ces opérations nécessitent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et la mise en œuvre de bancs de test et d'outillages spécifiques. Ce sont les réparations des sous-ensembles dits "réparables" en panne.	C'est la mise en place de versions (ou mise à jour) de progiciel ou Operating Système sur les équipements n'ayant pas d'impact direct sur les applications.
Niveau 5	Il s'agit principalement des opérations de rénovation et de réparation qui pour la plupart ne sont réalisables qu'en usine.	Pour les systèmes centraux, il s'agit de mettre en place des évolutions et des nouvelles versions des systèmes d'exploitation pouvant avoir un impact sur les applications résidentes ou suite au changement des matériels devenus obsolètes (actions de maintenance se déroulant sur site uniquement).

CONTRAT DE PLAN ETAT- REGION

AUVERGNE-RHONE-ALPES

ENTRE

La Région Auvergne – Rhône-Alpes, dont le siège est situé 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 Lyon Cedex 02, représentée par son Président M. Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil régional, habilité aux termes d'une délibération du conseil régional en date du 4 janvier 2016 ;

ci-après désignée par les termes « La Région »

d'une part

ET

La Communauté d'agglomération Vichy communauté, dont le siège est situé 9 place Charles de Gaulle, 03209 Vichy Cedex, représentée par son Président, Frédéric Aguilera habilité aux termes d'une délibération du Conseil communautaire en date du 3 décembre 2020;

ci-après désigné par les termes « Vichy communauté » ou « le bénéficiaire »,

d'autre part

Il a été exposé ce qui suit,

Table des matières

Introduction.....	3
Article 1 – Objet de la convention et définition des investissements subventionnés	4
Article 2 – Montant de la subvention.....	4
Article 3 – Modalités de versement de la subvention régionale	4
Article 4 – Valorisation de l'accompagnement Région	5
Article 5 – Obligations du bénéficiaire	5
Article 6 – Communication et mention de l'aide régionale	6
Article 7 : Restitution éventuelle de la subvention	6
Article 8 : Avenants et litiges	7
Article 9 : Lutte antifraude	7
Article 10 : Relations entre la Région et l'organisme bénéficiaire	8
10.1 Durée de la convention	8
10.2 Résiliation de la convention	8
Annexe 1 – Référentiel Documentaire de la Communauté Oûra	9
Annexe 2 - Descriptif du projet de Vichy agglomération et planning de mise en œuvre	14
Annexe 3 – Obligations d'information et de communication du bénéficiaire	15
Annexe 4 – RIB	16
Annexe 5 – Synthèse du Service Oûra délivré par les systèmes serveurs centraux dans le dispositif Oûra	17

Introduction

La Région et les Autorités Organisatrices de transport du territoire auvergnat ont mis en place depuis 2012 une démarche partenariale dans l'objectif de s'équiper d'une billettique interopérable afin de proposer de nouveaux services aux usagers (vente à distance, tarifications multimodales, facilité d'accès aux services mobilité...).

De même, la Région et les Autorités Organisatrices de transport du territoire rhônalpin ont progressivement déployé depuis 2005 une billettique interopérable dénommée Oûra. Sa mise en place s'est accompagnée de la définition de principes communs d'interopérabilité ainsi que de la mise en place d'un service client Oûra performant et attractif, rendu possible par la centrale Oûra (« pot commun » de données billettiques).

Dans ce cadre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite que tous les usagers des transports publics puissent bénéficier d'un service et de supports homogènes sur l'intégralité du territoire régional : un support unique que l'on peut acheter et charger dans n'importe quel réseau d'Auvergne-Rhône-Alpes, pour effectuer un trajet sur l'ensemble du périmètre, en utilisant alternativement ou successivement différents réseaux de transports et en ayant accès à d'autres services de mobilité, comme le vélo, l'autopartage, l'accès à des parkings relais, etc.. Comme elle l'a fait en sollicitant du financement FEDER pour l'acquisition et le fonctionnement du socle commun et du système billettique mutualisé Oûra, la Région accompagne l'équipement billettique des autorités organisatrices de la mobilité du territoire auvergnat via le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) Auvergne 2015-2020.

Cette subvention CPER est conditionnée à l'interopérabilité Oûra du futur système billettique de Vichy communauté, en termes de supports comme en termes de tarification et de systèmes, afin de permettre la mise en œuvre du service Oûra sur le réseau de transport Mobivie.

Article 1 – Objet de la convention et définition des investissements subventionnés

La présente convention définit les modalités de financement de la Région à Vichy communauté pour un équipement billettique interopérable, conformément au CPER Auvergne 2015-2020, Vichy communauté, autorité organisatrice de la mobilité, en étant maître d'ouvrage.

La Région s'engage à soutenir financièrement l'équipement billettique du réseau de transport Mobivie dont le maître d'ouvrage est la Vichy communauté, à condition qu'il soit pleinement interopérable avec le dispositif mutualisé Oûra conformément au référentiel d'interopérabilité régional Oûra (Cf annexe 1).

Le coût de référence de l'opération menée par le prestataire billettique a été estimé par la Vichy communauté à 185 000 € HT incluant les coûts d'interopérabilité Oûra (interopérabilité de supports et interfaces avec la Centrale Oûra).

Le descriptif détaillé du projet billettique de Vichy communauté et son calendrier prévisionnel de réalisation est décrit en annexe 2 de la présente convention.

Article 2 – Montant de la subvention

La Région Auvergne-Rhône-Alpes décide d'allouer à Vichy communauté une subvention plafonnée à 148 000 € pour l'opération mentionnée à l'article 1.

La date de prise en compte des dépenses est la date d'attribution par Vichy communauté du marché d'équipement billettique.

Si les dépenses réalisées sont inférieures aux dépenses subventionnables, la subvention régionale est calculée au prorata des dépenses pour chacun des deux postes énoncés ci-dessus. Si les dépenses réalisées sont supérieures au montant des dépenses subventionnables, la subvention régionale est plafonnée au montant indiqué pour chacun des deux postes énoncés ci-dessus.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention régionale

Le mandatement de la subvention, détaillée à l'article 2, est effectué en 3 fois, comme suit.

Un premier acompte de 40% de la subvention plafond, soit 59 200€ est versé à la notification du marché d'équipement billettique par Vichy agglomération, sous réserve que les pièces dudit marché permettent l'atteinte du projet de service Oûra tel que décrit dans les documents contractuels établis entre les partenaires de la communauté Oûra (cf annexe 1) et adapté pour les systèmes serveur centrique en annexe 5. Formellement, la Région émet, sur proposition du pilote de l'intermodalité Oûra, un avis motivé de conformité au projet de service décrit par les documents référencés en annexe 2. Cet avis intervient dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par le bénéficiaire, du cahier des charges. Si cet avis est négatif, le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de la réception de cet avis pour produire ses remarques. La Région dispose alors d'un mois pour produire un avis définitif.

Un deuxième acompte de 20% de la subvention plafond, soit 29 600€ est versé à l'issue de la validation de la recette d'intégration et de la recette d'interopérabilité des flux InterBOB. Ces recettes se font conformément à la documentation de spécification des flux interBOB, tel que décrit

en annexe 1 et adapté pour les systèmes serveur centrique en annexe 5. La Région émet un avis sur les résultats de la recette d'interopérabilité et, si la recette n'est pas concluante, sur la liste des anomalies constatées, dans le délai d'un mois à compter de la fin des opérations de recettes, sur proposition du gestionnaire commun Oûra. En cas d'invalidation de la recette, le bénéficiaire est tenu de réaliser des campagnes de recettes correctives jusqu'à ce que le système soit techniquement homologué sous l'angle de l'interopérabilité Oûra, conformément aux procédures prévues dans le référentiel Oûra.

Le solde, au plus égal à 40% de la subvention plafond, soit 59 200 € est versé un an au plus tard après la date de mise en service de la commande, selon les conditions suivantes, sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées, visé par le Président ou son représentant et le comptable assignataire du bénéficiaire, d'un document traçant les mentions de communication du soutien régional, conformément à l'article 3, sauf constat de défaut d'interopérabilité, imputable au système et intervenu postérieurement à la recette d'interopérabilité.

Le versement de la subvention est effectué par virement de compte à compte. Le RIB du bénéficiaire est joint en annexe 4.

Les dépenses prises en compte pour le versement des acomptes et des soldes ne sont éligibles au subventionnement que si elles sont mandatées par le bénéficiaire entre la date d'émission du bon de commande et le 31 décembre 2022. Les états récapitulatifs et les documents traçant les mentions de communication du soutien régional permettant le mandatement des soldes sont transmis à la Région par le bénéficiaire avant le 30 juin 2023.

Article 4 – Valorisation de l'accompagnement Région

La Région accompagne également Vichy agglomération dans son projet d'interopérabilité billettique à hauteur de 22 000€ en prenant directement à sa charge certains coûts, valorisés ci-dessous :

Investissement lié à la mise à disposition d'un TPV Oûra et d'une licence BO	10 000€
Création de la page Mobivie sur oura.com et intégration des données d'informations voyageurs dans le calculateur d'itinéraires régional (2019)	12 000€
TOTAL	22 000€

Article 5 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser le système interopérable pour une durée minimale de 5 ans ;
- Fournir et installer, à la plateforme régionale des tests d'interopérabilité, un exemplaire représentatif des équipements billettiques et de leur version logicielle déployés en production (avec un paramétrage identique) ;
- Réaliser ses tests mono-système sur une plateforme locale de test dédiée ;
- Utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;

- Permettre et faciliter pendant les heures et jours d'ouverture la vérification sur pièces et sur place, par la Région ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée à cet effet, de l'application de la convention et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Répondre aux demandes d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- Porter à la connaissance de la Région tout changement notable dans sa situation juridique, notamment toute modification substantielle de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ayant un impact significatif sur les caractéristiques du projet;
- Informer la Région de toute modification affectant substantiellement le déroulement de l'opération subventionnée ;
- Archiver et conserver dans un lieu unique le dossier financier technique et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la subvention,
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption.

La Région s'engage par ailleurs à :

- Garantir la qualité et la fiabilité des éléments transmis au bénéficiaire pour assurer l'interopérabilité en termes de supports actuels et futurs, en particulier les référentiels techniques base des développements d'interface entre le système billettique objet de la présente convention et la centrale Oûra ;
- Communiquer au bénéficiaire les dernières versions à jour des référentiels techniques et instanciations, au fur et à mesure de leur élaboration de telle sorte que Vichy communauté puisse commander au titulaire du marché, les évolutions nécessaires à l'interfaçage avec la centrale Oûra.

Article 6 – Communication et mention de l'aide régionale

Le bénéficiaire de subventions régionales a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants. L'aide financière régionale doit ainsi être mentionnée selon des modalités précisées dans l'annexe 3 à la présente convention et adaptées à la nature du projet subventionné.

Le bénéficiaire doit justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

Article 7 : Restitution éventuelle de la subvention

La subvention devra être restituée, en tout ou partie, à la Région en cas de résiliation de la présente convention par la Région prévue à l'article 10.2, et dans les cas suivants :

- les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire, n'ont pas été respectées ;
- l'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention, ou le tiers ayant perçu la subvention régionale n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;
- toutes les sommes versées par la Région n'ont pas fait l'objet de justificatifs ;
- l'usage de l'équipement subventionné n'est pas conforme à celui pour lequel il a été financé par la Région ;
- l'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée ;
- la dissolution de l'organisme bénéficiaire qui entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

Article 8 : Avenants et litiges

Toute proposition de modification des termes de la convention fait l'objet d'une information préalable entre les parties. Il en va de même pour toute modification substantielle de l'opération.

En cas d'accord entre les parties, un avenant est conclu, dans les conditions de délibération et de signature prévues par chacune des parties, et ajouté à la présente convention.

Tout litige survenant entre la Région et Vichy communauté concernant l'exécution de la présente convention est géré comme suit :

- Une phase de conciliation d'une durée maximale de trois mois, faisant l'objet d'un traçage documentaire intégral, dans laquelle chaque partie expose ses griefs et sa proposition de sortie du litige
- Une phase pré-contentieuse d'une durée maximale de trois mois, pouvant donner lieu à une demande d'arbitrage auprès du Préfet de Région, par l'une ou l'autre partie.

En l'absence d'accord à l'issue de ces deux phases, le litige est examiné par le tribunal administratif de Lyon.

Article 9 : Lutte antifraude

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

Est considéré comme une fraude, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics;

- la non-divulgence d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessus, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer la Région.

Article 10 : Relations entre la Région et l'organisme bénéficiaire

10.1 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties. Elle prendra fin au plus tard un an après la date de paiement du solde de la subvention. Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle s'imposent au-delà de la durée de la convention.

10.2 Résiliation de la convention

En cas de non-respect de la convention par une des parties, l'autre partie peut envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. S'engagent alors les phases de conciliation et pré-contentieuse mentionnées à l'article 8.

En outre, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Région par notification écrite : en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'abandon du projet, objet de la convention, notifié par le bénéficiaire à la Région, ou de changement du porteur de projet. La convention pourra également être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention régionale.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Lyon, le

Pour La Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président

Laurent WAUQUIEZ

A Vichy, le

Pour Vichy communauté

Le Président

Frédéric AGUILERA

Annexe 1 – Référentiel Documentaire de la Communauté Oûra

Référentiel documentaire de la Communauté Oûra - VC.3 du 29/07/2020			
Type	Nom	Version & Date	Remarque
Informations générales			
Guide pour un partenaire Mobilité	Guide pour un partenaire Mobilité RA	0.5 du 08/01/2008	document stabilisé
Planning	Macroplanning Oûra	version juin 2020	document évolutif
Formation billettique Oûra	Formation billettique Oûra	version septembre 2019	document évolutif
Conventionnement multi-partenaires – diffusion Communauté			
Intégration d'un nouvel entrant dans la démarche Oûra	Synoptique d'intégration d'un nouvel entrant dans la démarche Oûra	30/09/2016	Validé
Charte d'intermodalité Oûra	Charte d'intermodalité Oûra 2017	11/05/2017	Délibéré par la Région
Convention Cadre Initiale et avenant 1	Convention cadre Oûra relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique Oûra en RA	Version définitive signée le 19/01/10 Avenant 1 signé le 26/09/2011	Délibérée par 14 AOs partenaires (phase 1 d'Oûra) et avenant 1 signé par 13 AOs
Convention groupement de commandes (1er) et avenant 1	Convention constitutive de GC relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique Oûra en RA	Version définitive signée le 19/01/10 Avenant 1 signé le 03/07/2012	Délibérée par 9 AOs partenaires (phase 1 d'Oûra)
Convention cadre 2012	Convention cadre Oûra relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oûra en région Rhône-Alpes	03/07/12	Délibération par 27 AOT (phase 2 d'Oûra)
Convention cadre 2012_Avenant 1	Convention cadre Oûra relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oûra en région Rhône-Alpes	Avenant 1 signé le 04/03/15	Délibération par 25 AOT (phase 2 d'Oûra)
Convention cadre_Avenant 2	Convention cadre Oûra relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oûra en région Auvergne-Rhône-Alpes	Avenant 2 signé le 15/11/16	Délibération par 25 AOT (phase 2 d'Oûra)
Convention groupement de commandes (2ème)	Convention constitutive de GC relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oûra en région Rhône-Alpes	03/07/12	Délibération par 27 AOT (phase 2 d'Oûra)
avenant 3_convention cadre V2	Convention cadre Oûra relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oûra en région Auvergne-Rhône-Alpes	17/09/18	Délibération par 40 AO (phase 3 d'Oûra)
Avenant 2 à la convention groupement de commandes	Convention constitutive de GC relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oûra en région Auvergne-Rhône-Alpes	20/07/18	Délibération par 40 AO (phase 3 d'Oûra)
Convention de mise à disposition d'un local pour la PFR Oûra + avenant 1	Convention de mise à disposition d'un local du Pôle de traçabilité de Valence Agglo entre la Région Rhône-Alpes et Valence Agglomération Sud Rhône-Alpes	12/03/2010 Avenant n°1 en date du 09/03/2011 Avenant 2 à la CP du 29 juin 2017 Avenant 3 à la CP du 12 octobre 2018	Délibérée par RRA pour le compte des partenaires et VA Sud RA

Convention d'hébergement dispositif mutualisé Oûra	Convention d'hébergement dispositif mutualisé Oûra	Finalisée en 2015 Une nouvelle convention a été signée avec le CNRS avec vote en CP du 12 octobre 2018	Délibérée par la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le compte des partenaires et IN2P3
Convention bipartite relative au partenariat pour un Calculateur d'Itinéraire Régional Oûra	Convention partenariale relative à l'information voyageurs dans le cadre du site web Oûra	avril 2015.	Délibération par les 25 AOT (phase 2 d'Oûra)
Convention de partenariat pour les partenaires Mobilité	à créer		
Charte graphique Oûra	Charte graphique Oûra	fév. 2019	Validée
Charte de communication	Univers de communication Oûra - Charte graphique	11/07/13	Validée
Visuel des supports de titre Oûra	Visuel des supports de titre Oûra	fév. 2014	
REFOCO	REFOCO Oûra	13.3 de 06/2020	document stabilisé
Synthèse du programme fonctionnel	Synthèse du programme fonctionnel du dispositif mutualisé Oûra	26/06/2014	Validée
Agenda des réunions Oûra	Agenda des réunions Oûra		document évolutif
Accompagnement nouveaux entrants	Guide d'accompagnement nouveaux entrants	version 6 du 28/06/2018	document stabilisé
Intégration d'un nouveau service de mobilité dans la démarche Oûra	Intégration d'un nouveau service de mobilité dans la démarche Oûra	version 3 du 06/08/2018	document stabilisé
Note sur la LOM dans le cadre de la démarche Oûra	Mise en œuvre de la LOM dans le cadre de la démarche Oûra	version 3 du 18/06/2020	document stabilisé
Gestion commune de l'interopérabilité - diffusion Communauté			
Catalogue des produits multimodaux-intermodaux de niveau régional	Catalogue des produits IOP RA	A.5 du 07/04/2008	
Caractéristiques techniques Supports & Systèmes	Caractéristiques techniques Supports et Systèmes Oûra	B.5 du 22/11/2019	document évolutif
Nomenclature	Nomenclature billettique Oûra	1.56 du 29/04/2020	document évolutif
Procédures <i>Voir OûraTech</i>			
Fiche Navette SAV Reconstitution	Fiche Navette SAV Reconstitution	V21	25/10/2018
Dispositif Oûra - Architecture	Architecture du dispositif Oûra	V5	document stabilisé
Guide de bonnes pratiques pour l'interfaçage du site web d'un Partenaire avec la Centrale Oûra	Guide de bonnes pratiques pour l'interfaçage du site web d'un Partenaire avec la Centrale Oûra	V2	document validé
Administration commune du dispositif Oûra	Référentiel documentaire	V2	document évolutif
Procédures de l'administration commune du dispositif Oûra	Procédure de gestion des demandes	V5	document stabilisé

Formulaire de demande auprès de l'administrateur commun	V2	document stabilisé
Procédure de tests	V3	document stabilisé
Procédure de répartition des recettes ventes croisées	V3	document stabilisé
Procédure de répartition des recettes ventes en ligne	V3	document stabilisé
Coordination avec les différents acteurs (AOT, exploitants, GPFL et GPFR)	V1	
Gestion du SAV des cartes Oûra	V1	
Procédure de supervision	V2	
Procédure de paramétrage	V1	
Paramétrage réalisé par l'administrateur	V1	
Suivi des imports de topologie	V1	
Planning activités administrateur commun	V6	document évolutif
Administration BO	V2	
Gestion des astreintes	V1	
Suivi et gestion des signalements	V2	document stabilisé
Gestion des configurations	V1	validé
Droit des comptes utilisateurs du système et du site oura.com	V1	validé
Guide CNIL exploitants	V5	document stabilisé
Guide CNIL clients	V4	document stabilisé
Engagement de confidentialité	V3	document stabilisé
Procédure de gestion des commandes	V2	document stabilisé
Formulaire de demande de formation	V2	document stabilisé
Fiche évaluation formation	V1	document stabilisé
Procédure de traitement des dossiers scolaires	V1	validé
Liste des rapports BO	V2.1	validé
Tâches récurrentes liées à l'exploitation du dispositif mutualisé Oûra	V3	validé
Procédure de réponse aux clients sur oura.com		validé
Réponses types		validé
Paramétrage des touches à la vente Stac	V1	validé
Changement d'un CEB sur un pupitre	V1	validé
Déchargement d'activités depuis un PCE vers un CTD	V1	validé
Import des topologies et des services	V1	validé

	programmés		
	Installation du lecteur de carte oura.com	V1	validé
	Procédure de mise à jour des statuts dans un dossier client par Interbob	V2	validé
	Import des clients et des cartes dans le SBM Oûra	V5	validé
	Modification de la page RESEAUX du site www.oura.com	V1	validé
	Procédure de gestion des impayés	V2.4	document stabilisé
	Procédure de tests des versions logicielles du dispositif mutualisé	V3	document stabilisé
	Modèle d'import des clients IBLSEC	V3	document stabilisé
	Modèle d'import des cartes IBACDA	V3	document stabilisé
	Configuration et utilisation des interfaces	V1	document stabilisé
Exploitation commune de l'interopérabilité - COSI - diffusion restreinte - accord de confidentialité			
Cycle de vie Application Transport CSC	Cycle de vie RA	B.2 du 28/01/2014	document stabilisé
Instanciation Application Transport CSC	Instanciation Application Transport RA	A.10 du 23/04/2009	document stabilisé
Instanciation des CSC	Spécification d'instanciation des CSC Réf. SES7043 (résultat spécifique Oûra)	B du 13/11/2015	document stabilisé
Instanciation des BSC	Spécification d'instanciation des BSC Réf. SES7044 (résultat spécifique Oûra)	D du 14/04/2020	document stabilisé
Instanciation produits monomodaux CSC - systèmes XEROX	Spécification d'instanciation produits monomodaux CSC - systèmes XEROX Réf. Réf. SES7259 (résultat spécifique Oûra)	B du 11/12/2015	document stabilisé
Instanciation CSC - systèmes VIX	Spécification d'instanciation CSC - systèmes VIX Réf. SES7260 (résultat spécifique Oûra)	C du 20/07/2016	document stabilisé
Instanciation CSC - données communes	Spécification d'instanciation CSC - données communes Réf. SES7261 (résultat spécifique Oûra)	C du 25/06/2019	document stabilisé
Instanciation BSC - systèmes XEROX	Spécification d'instanciation BSC - systèmes XEROX Réf. SES7262 (résultat spécifique Oûra)	C du 01/07/2019	document stabilisé
Instanciation BSC - systèmes VIX	Spécification d'instanciation BSC - systèmes VIX Réf. SES7263 (résultat spécifique Oûra)	B du 11/12/2015	document stabilisé
Instanciation BSC - TER et car RA	Spécification d'instanciation BSC - TER et car RA Réf. SES7281 (résultat spécifique Oûra)	C du 02/07/2019	document stabilisé
Instanciation CSC - TER et car RA	Spécification d'instanciation CSC - TER et car RA Réf. SES7410 (résultat spécifique Oûra)	A du 15/12/2016	document stabilisé

Instanciation des produits multimodaux sur carte	Spécification d'instanciation des produits multimodaux sur carte Réf. SES7283 (résultat spécifique Oûra)	C du 26/06/2019	document stabilisé
Instanciation des produits multimodaux sur BSC	Spécification d'instanciation des produits multimodaux sur BSC Réf. SES7264 (résultat spécifique Oûra)	A du 11/12/2015	document stabilisé
Cycle de vie BSC	Cycle de vie BSC	B.1 du 27/07/2012	document stabilisé
Echanges back-office	Spécification d'interopérabilité pour les échanges back-office Réf. EIS870 (résultat spécifique Oûra)	D du 12/12/2019	document stabilisé
Traitement de Titre Partenaire Oûra par lecture d'identifiant	Traitement de Titre Partenaire Oûra par lecture d'identifiant	25/07/2019	validé
Traitement de Titre Partenaire Oûra par lecture de Titre	Traitement de Titre Partenaire Oûra par lecture de Titre	10/05/2017	validé
Principes sécuritaires	voir COSI		
Mapping des SAMs	voir COSI		
Exploitation commune de l'interopérabilité - Pilotage des tests - diffusion restreinte - accord de confidentialité			
Charte d'utilisation	Charte d'utilisation de la plateforme régionale Oûra	V7	document stabilisé
Plan de tests	Organisation et déroulement d'une campagne de tests Oûra	V2.5	document stabilisé
Schéma plan de tests	Processus d'organisation d'une campagne de tests Oûra	V6-01	document stabilisé
Protocole	Protocole de démonstration et de communication de la Plateforme régionale de tests Oûra	V2.2	document stabilisé

Annexe 2 - Descriptif du projet de Vichy Communauté et planning de mise en œuvre

Il est aujourd'hui nécessaire de renouveler le matériel billettique propriété de Vichy Communauté actuellement exploité sur le réseau de transport urbain MOBIVIE opéré par Transdev Vichy.

En 2018, Vichy Communauté a adhéré à la communauté Oûra manifestant sa volonté d'intégrer une communauté de services et de supports homogènes sur l'intégralité du territoire régional.

Vichy Communauté ambitionne d'atteindre l'interopérabilité de son système billettique par l'acquisition d'un matériel billettique de technologie « *serveur centrique* », dite « billettique légère » afin de garantir sa capacité financière à acquérir ledit matériel.

La Région s'est engagée à soutenir financièrement l'acquisition par Vichy Communauté du matériel billettique, à condition que ce dernier soit certifié comme pleinement interopérable avec le dispositif mutualisé Oûra, conformément au référentiel d'interopérabilité régional Oûra (annexe 1) et aux prérequis d'interopérabilités avec les systèmes « serveurs centraux » (annexe 5).

Descriptif succinct du matériel attendu

- Flotte véhicules équipée : 22 véhicules dont 17 autobus et 5 véhicules légers.
- Cartes sans contact type Calypso (5 000 exemplaires)
- Site internet de vente en ligne
- Gamme tarifaire inchangée

Planning prévisionnel de mise en œuvre

- Novembre 2020 : notification du marché d'acquisition
- Décembre 2020 : lancement des réunions techniques de déploiement
- juin 2021 : déploiement de la solution billettique

Annexe 3 – Obligations d'information et de communication du bénéficiaire

Annexe à la Convention Attributive de Subvention : Portant sur les Obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions de la Région auprès du public et des bénéficiaires finaux du projet subventionné.

Fiche N° : DT - 10

Intitulé : Connaissance des Mobilités (financement des outils)

Nature des obligations de Communication demandées au Bénéficiaire de la Subvention	Temporalité
Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un <u>site internet</u> : il devra mentionner le soutien régional + Logo, si possible en page d'accueil du site (avec échange de lien avec le site de la Région https://www.auvergnerhonealpes.fr/).	Au lancement et durant tout le projet
Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention communique sur ses <u>propres supports de communication</u> (magazine, plaquettes et panneaux d'information, flyers, newsletters, site web, réseaux sociaux, blog, dossiers de presse, supports pédagogiques, PowerPoint, stand, kakémonos, rapports d'activité, expositions, etc.) auprès du public, des bénéficiaires finaux du projet, ou bien de la presse : la mention du soutien régional + du Logo devront apparaître.	Durant la réalisation du projet
Le Bénéficiaire de la Subvention devra indiquer le soutien régional + le Logo sur <u>tous les Livrables</u> réalisés dans le cadre du Projet : Etudes, supports pédagogiques, documents d'information, etc.	Durant la réalisation du projet
Le bénéficiaire s'engage à inviter la Région à l'inauguration éventuelle du système billettique ainsi qu'à toute manifestation de présentation publique de tout ou partie des équipements.	Durant la réalisation du projet
<u>Justificatifs à remettre à la Région :</u> - Un exemplaire des supports de communication réalisés, ou d'une copie d'écran pour les supports digitaux. - Le cas échéant, un exemplaire ou justificatifs des Livrables du Projet.	Les justificatifs sont à remettre pour le règlement du 1 ^{er} acompte (ou du solde, s'il n'y a pas d'acompte).
<u>Important :</u> Le respect des Obligations de Communication par le Bénéficiaire de la Subvention conditionnera le versement du soutien régional. Son contrôle se fera à partir des justificatifs remis, la Région effectuera des contrôles sur place, par sondage. Le logo de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est téléchargeable sur son site internet : rubrique LOGO. Un Guide est à la disposition des Bénéficiaires sur le site internet pour expliciter la mise en œuvre de ces dispositions.	

Annexe 4 – RIB de Vichy communauté



Veuillez trouver ci-dessous les coordonnées bancaires de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté :

Banque de France 1, Rue la Vrillière 75001 PARIS	TRESORERIE DE VICHY 23 RUE COUTURIER 03200 VICHY
Relevé d'identité Bancaire (RIB) 053	
RIB : 30001 00875 E0330000000 83	
IBAN : FR51 3000 1008 75E0 3300 0000 083	
BIC : BDFEFRPPCCT	

SIRET Budget Principal : 200 071 363 00010

Communauté d'agglomération Vichy Communauté - 9 place Charles de Gaulle - 03209 VICHY Cedex
Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier sont devenues, après fusion, la Communauté d'agglomération Vichy Communauté

Annexe 5 – Synthèse du Service Oûra délivré par les systèmes serveurs centraux dans le dispositif Oûra

1) Interopérabilité de supports

- Les équipements billettiques du réseau partenaire doivent être en capacité d'authentifier les cartes Oûra via des modules de sécurité appelés « SAM » ; cela permet de s'assurer que le réseau n'accepte pas de fausses cartes Oûra. Cette fonctionnalité d'authentification est à mettre en œuvre en coordination avec la Communauté Oûra pour l'achat des SAM.
- Les équipements billettiques du réseau partenaire doivent être en capacité technique de traiter en lecture l'identifiant de l'application transport des cartes Oûra. Ces cartes sont aujourd'hui émises en protocole de communication B' par les partenaires Oûra ; depuis fin 2019, des cartes sont progressivement émises en protocole de communication B. Les équipements billettiques partenaires doivent donc traiter en lecture le protocole B, standard actuel, et le protocole B' pour garantir l'interopérabilité avec l'ensemble des systèmes des partenaires Oûra selon le principe de compatibilité ascendante.
- L'émission des cartes Oûra est réalisée de préférence depuis le TPV Oûra du Système Billettique Mutualisé.
- Le service après-vente relatif à la reconstitution et au renouvellement de cartes Oûra est réalisé depuis le TPV Oûra du Système Billettique Mutualisé.

2) Interopérabilité de titres

- Le système billettique du réseau partenaire doit permettre la distribution des titres de transport de la façon suivante :
 - o La distribution des titres monomodaux est réalisée sur le TPV du système partenaire
 - o La distribution de titres multi-réseaux est réalisée depuis un TPV du système billettique mutualisé Oûra.
- Le système billettique du réseau partenaire doit être en capacité de lire la validité des contrats hébergés dans un support Oûra émis par un autre partenaire.

3) Interopérabilité de systèmes

Le système billettique du réseau partenaire doit être interopérable avec la Centrale Oûra. La mise en œuvre des échanges entre les deux systèmes inclut :

- o Les flux de sécurité, afin que le système du partenaire n'accepte pas les cartes qui auraient été placées en liste noire par des partenaires pour cause de perte, vol, détérioration, dysfonctionnement ou fraude (flux liste noire IB LS LN et flux invalidation IB CS).
- o Les flux de données clients, afin de mettre à jour la Centrale Oûra en termes de données clients du service Oûra et que le système du partenaire soit à jour en termes de données clients Oûra (flux IB LS DC, IB LS RF, IB LS EC et IB LS SC).
- o Les flux des opérations sur les supports de titre Oûra, afin que le niveau de service de distribution et de reconstitution soit homogène sur tout réseau de la Communauté Oûra (flux IB AC DA et IB AC CA).

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 45 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 DECEMBRE

Objet de l'acte : 2020 - CONVENTIONS ENTRE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES ET
VICHY COMMUNAUTE POUR LE SOUTIEN TECHNIQUE ET FINANCIER A
L'ACQUISITION D'UN MATERIEL BILLETTEQUE INTEROPERABLE

.....

Date de décision: 03/12/2020

Date de réception de l'accusé 18/12/2020

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 03DEC2020_45

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20201203-03DEC2020_45-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .7

Domaines de competences par themes

Transports

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 45.pdf (99_DE-003-200071363-20201203-03DEC2020_45-DE-
1-1_1.pdf)